

Le Pôle académique de Namur sur les rails

En réponse à la volonté politique d'harmoniser l'offre d'études supérieures en Fédération Wallonie-Bruxelles, la dynamique du Pôle académique namurois se concrétise par la création d'une ASBL.

Au menu : construire des synergies, collaborer, se concerter et dialoguer !

Mercredi 14 mai 2014, les directions des **14 établissements d'enseignement supérieur actifs dans le bassin Namurois** se réuniront pour officiellement constituer une association sans but lucratif dénommée « Pôle Académique de Namur ASBL ».

La création de cette structure indépendante et transversale est une étape majeure pour l'implémentation dans le bassin namurois du Décret « Paysage » visant à harmoniser l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'étudiant au cœur de nos préoccupations : le Pôle académique de Namur se plie en 4 :

Le Pôle académique de Namur se distingue de ses homologues : une zone à taille humaine où les acteurs de l'enseignement supérieur ont de longue date développé partenariats et collaborations au-delà de tout clivage dans le respect des conditions de chaque étudiant.

Ce contexte propice a permis de rapidement développer un plan d'actions stratégique plaçant l'étudiant au cœur de la dynamique, dans le respect des spécificités de chaque établissement. Ce plan stratégique s'articule autour de quatre principaux domaines d'actions :

1. Favoriser la **réussite**, la **mobilité** et l'**orientation des étudiants** par et entre les différents établissements du Pôle et notamment :
 - *un système de **validation de crédits** au sein des établissements du pôle facilitant la réorientation des étudiants ;*
 - *de nouveaux programmes d'études organisés en **co-organisation ou co-diplomation** et une meilleure adéquation des formations aux besoins du marché ;*
 - *des activités de **promotion de la réussite** organisée à l'échelle du pôle (développement de la formation Rebond, formations préparatoires à l'enseignement supérieur) ;*
 - *une extension des opportunités de **stages à l'étranger** par une mutualisation des partenariats existants*
2. Développer un bassin de vie au service des étudiants et du personnel et notamment :
 - *une extension de l'accès à différents **services et infrastructures offerts** au sein du pôle, tels que les cafétérias, les bibliothèques, les infrastructures sportives ou le soutien psychologique ;*
 - *une carte d'étudiant avec le logo du pôle permettant l'accès à ces différents services ou infrastructures mutualisés.*
3. Affirmer l'ancrage local et régional du Pôle, en partenariat avec les forces vives namuroises et notamment :
 - *une participation à la **Cité des métiers namuroise** ;*
4. Créer une **identité** propre au Pôle académique de Namur pour développer un sentiment d'appartenance autour de missions communes et notamment :
 - *une amélioration de l'information par la création de brochures d'information sur les métiers.*

La constitution du Pôle académique de Namur aura également un impact sur les établissements qui le composent. Citons pour exemple :

- la fédération de ses membres autour de **projets innovants** : par exemple, la création d'un Pôle santé permettant de développer des synergies entre les différents acteurs de la santé namurois (hautes écoles, universités, maisons de repos, centres hospitaliers,...) ;
- la mise en place d'un **continuum entre recherche fondamentale et recherche appliquée** à travers le dialogue et la coopération entre établissements.

Du Décret « Paysage » au Pôle académique de Namur :

Rétroactes

Le Décret « Paysage » de la Communauté Française – 7 novembre 2013 – institue les pôles académiques afin d'harmoniser le paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Constitués sur base de la proximité géographique des institutions d'enseignement supérieur – universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et instituts de promotion sociale – ces pôles académiques ont pour principale mission de « *promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre leurs membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants (article 53 du Décret « Paysage »)* »).

Dans le cadre du Pôle académique namurois, un plan d'action stratégique est élaboré et transmis au Ministre Marcourt le 1^{er} avril 2014.

Afin de mettre en œuvre ce plan ambitieux et résolument axé sur l'étudiant, la suite logique est donc la constitution d'un organe indépendant et transversal. C'est désormais chose faite avec la création de l'ASBL Pôle académique de Namur, conformément aux dispositions prévues par le décret lui-même.

Et maintenant ... ?

Prochaine étape, la rentrée académique 2014 avec en point d'orgue l'inauguration du Pôle en tant qu'acteur de terrain, présent et concret pour tous les étudiants en province de Namur.

Informations complémentaires

Fiche 1 : Établissements composant le Pôle académique de Namur

Fiche 2 : Carte d'identité du Pôle académique de Namur

Fiche 3 : Points forts du plan d'actions stratégique du Pôle académique de Namur

Fiche 4 : Décret paysage : missions attribuées aux pôles académiques

Fiche 5 : Un exemple concret : la formation Rebond

Fiche 6 : Le Pôle santé

Fiche 7 : L'expertise du Pôle de Namur au service d'une Cité des métiers namuroise

Fiche 8 : Statuts du Pôle académique de Namur

Contacts:

Chargé de communication : Pierre Santiquian 081/72 52 28 – 0473/93 24 49

Coordinatrice du Pôle académique de Namur : Julie Failon : 081/72 55 27

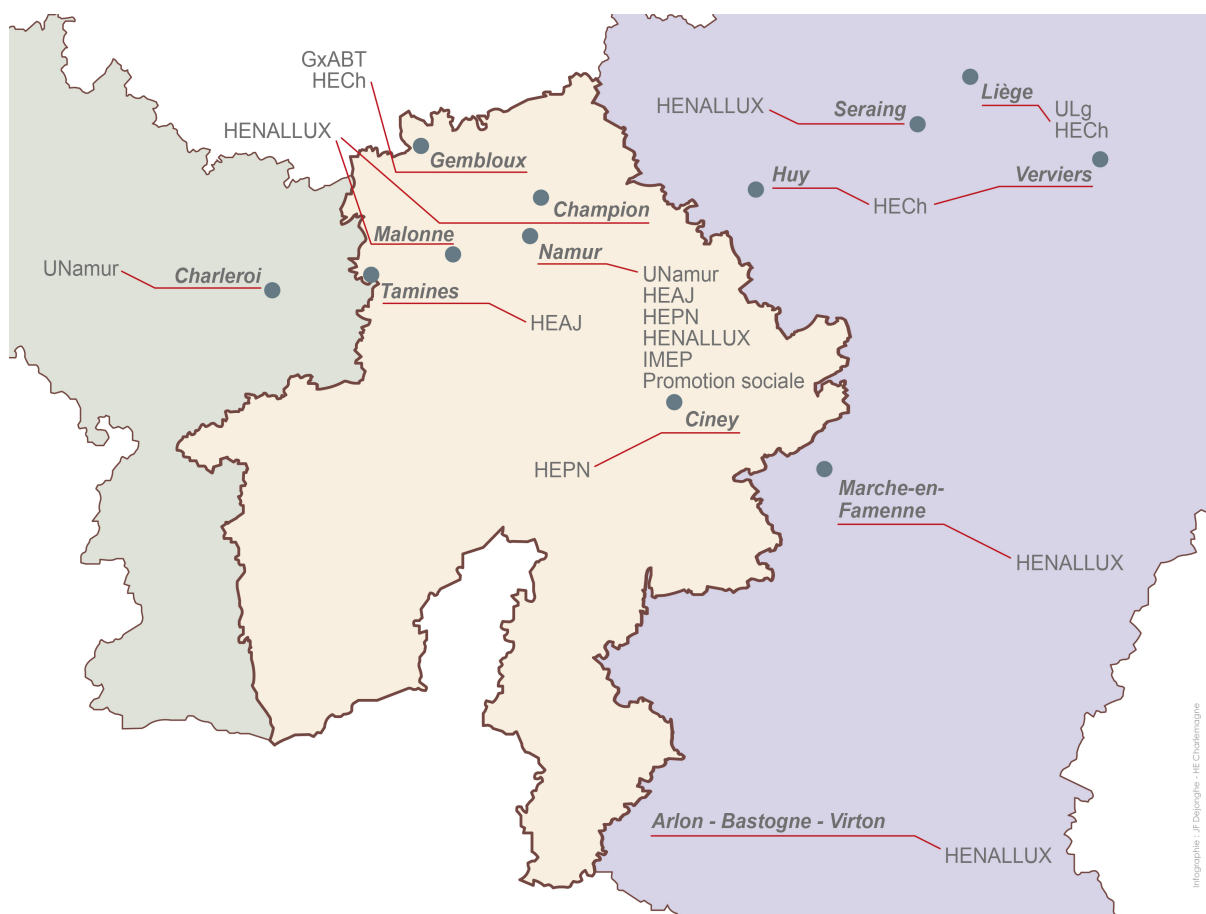
Fiche 1

Établissements composant le Pôle académique de Namur

Le Pôle académique de Namur est constitué de **quatorze établissements d'enseignement supérieur**, soit sept institutions de promotion sociale, quatre hautes écoles, une école supérieure des arts et deux universités :

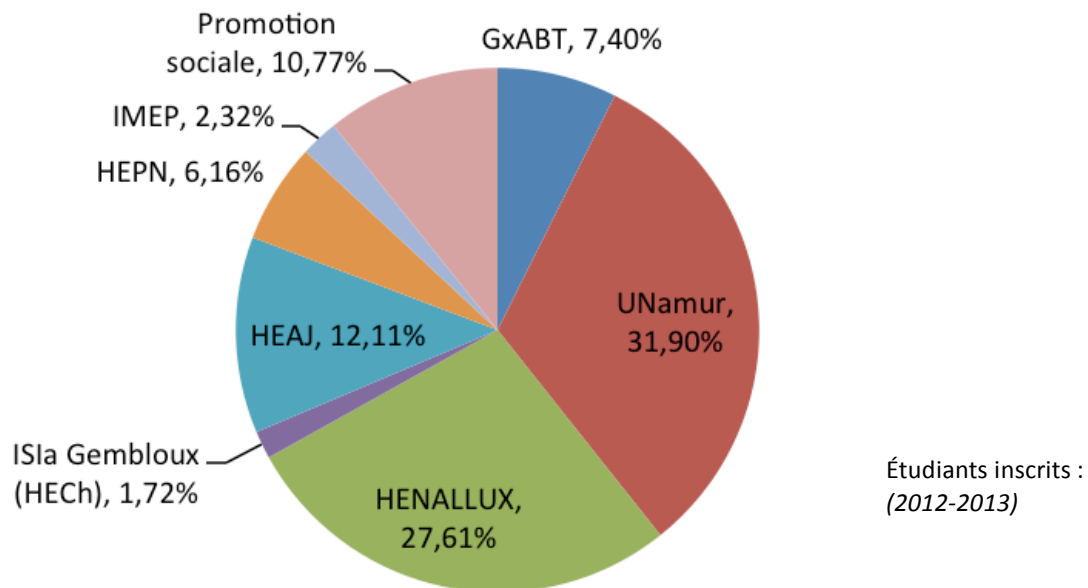
- l'École industrielle et commerciale de la Ville de Namur (EICVN)
- l'École supérieure des affaires de Namur (ESA)
- l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Namur (Cadets)
- l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Namur (CEFOR)
- l'Institut libre de formation permanente de Namur (ILFoP)
- l'Institut provincial de formation sociale de Namur (IPFS)
- l'Institut technique – promotion sociale de Namur (ITN)
- la Haute École Albert Jacquard (HEAJ)
- la Haute École Charlemagne (HECh), ISla-Gembloux
- la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX)
- la Haute École de la Province de Namur (HEPN)
- l'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP)
- l'Université de Liège (ULg), Gembloux Agro-Bio Tech (GxABT)
- l'Université de Namur (UNamur)

La carte ci-dessous indique les différents lieux d'implantation des établissements membres du Pôle académique de Namur en Fédération Wallonie-Bruxelles et la position de ce Pôle par rapport au Pôle liégeois et hennuyer.



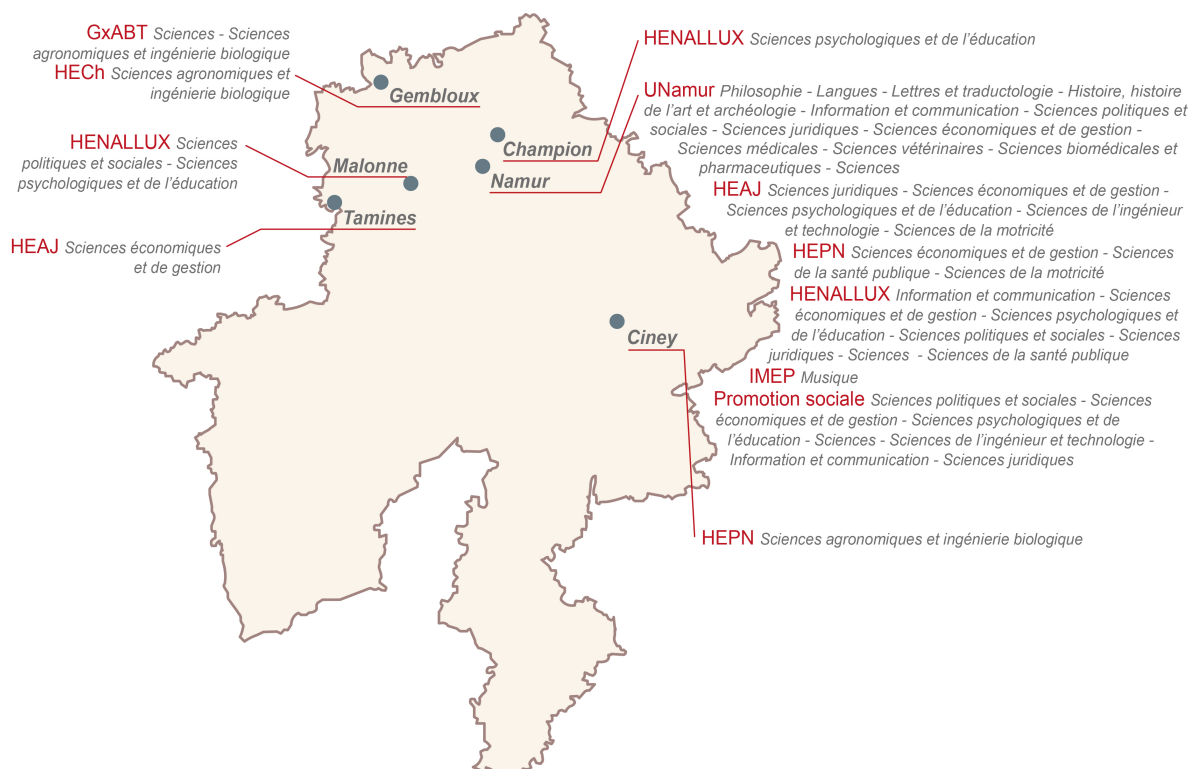
Fiche 2

Carte d'identité du Pôle académique de Namur



- Environ **17 000 étudiants** inscrits
- Plus de **3000 diplômés/an**
- Environ **3700 membres du personnel**
- **17 domaines d'étude** couverts par les établissements membres

La carte ci-dessous illustre les domaines d'études couverts par les établissements du Pôle :



Fiche 3

Points forts du plan d'actions stratégique du Pôle académique de Namur

L'étudiant au centre du projet

Afin d'assurer la réussite et l'épanouissement des étudiants, ceux-ci sont placés au cœur des préoccupations. Promouvoir la réussite, clarifier les parcours de formation, favoriser la mobilité au sein du Pôle et de ses réseaux d'excellence internationaux, informer et orienter les futurs étudiants dans leurs choix d'un métier constitueront autant de priorités pour le Pôle. Celui-ci identifiera en outre les domaines d'études et les cursus d'enseignement pour lesquels des conventions de co-organisations ou de co-diplomations pourront être mis en œuvre et ce, au bénéfice de l'étudiant.

Un bassin de vie au service des étudiants et du personnel

Le Pôle, envisagé comme bassin de vie pour ses membres, veillera à assurer la cohérence de certains services proposés aux étudiants et au personnel en évitant les situations de redondance. L'usage partagé de certaines infrastructures, la mutualisation de services, le partage d'expertise, la mise en place de partenariats favorables aux établissements et d'une interface « Recherche et service à la société » constitueront autant de services offerts à ses membres.

Une Cité des métiers namuroise comme ancrage local et régional

La participation du Pôle au projet de Cité des métiers permettra son ancrage local et régional et la création de synergies nouvelles dans une démarche multi-partenariale. Elle constituera également l'opportunité pour les membres du Pôle de mutualiser leurs ressources afin de renforcer la formation tout au long de la vie et l'orientation professionnelle sur le territoire namurois. Le Pôle apportera par ailleurs son savoir-faire en matière de médiation scientifique (activité d'éducation scientifique et activités d'expérimentation) et son expertise en matière de valorisation de la recherche en vue de sensibiliser un public de tout âge à l'intérêt de la science et d'inciter les plus jeunes à fréquenter les filières scientifiques et techniques. En cela, le Pôle remplira pleinement sa mission de « service à la société » en permettant au citoyen de développer les connaissances nécessaires pour participer au débat sur les avancées technologiques.

Une identité commune

Le Pôle sera attentif à favoriser l'affirmation d'une identité commune, transcendant les spécificités de ses membres et propice à promouvoir les missions qui le définissent. Cette identité passera par une communauté de projets et de vie. Dans une perspective de développement d'un sentiment d'appartenance de ses membres mais aussi de visibilité vers l'extérieur, le Pôle utilisera des outils de communication tels qu'un logo, un site web, l'utilisation des réseaux sociaux et une newsletter externe. Il sera en outre attentif à des actions de reporting vers ses membres, notamment par le biais d'une newsletter interne, afin de faire connaître ses projets et activités ainsi que leurs plus-values pour les étudiants et le personnel.

Fiche 4

Décret « Paysage » : missions attribuées aux Pôles académiques

Article 53 du décret « Paysage » :

« Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

- 1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel ;*
- 2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;*
- 3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;*
- 4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;*
- 5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;*
- 6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;*
- 7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;*
- 8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;*
- 9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres. »*

Fiche 5

Exemple concret : la formation Rebond

Un programme de formation et de réorientation des étudiants en décrochage

Créée en 2002, la formation Rebond est un programme individualisé de formation et de réorientation pour les étudiants de premier bachelier des hautes écoles et des universités situées en province de Namur qui décident d'arrêter les études supérieures commencées en septembre.

La formation propose ainsi aux étudiants de première année en décrochage un programme complet leur permettant de :

- construire de nouveaux projets d'étude ou professionnel cohérents et adaptés à leur personne ;
- valider des projets en explorant activement la réalité des études et du monde professionnel ;
- consolider les compétences transversales nécessaires au métier d'étudiant ;
- s'entraîner à aborder des contenus et des exigences propres à l'enseignement supérieur.

Contenu de la formation

Le programme de formation est organisé au cours du second quadrimestre, à raison de 6 demi-journées par semaine. Différentes unités de formation sont ainsi proposées aux étudiants dans les domaines suivants :

- construction et validation de projets
- maîtrise de la langue française
- méthodologie du travail étudiant
- éléments de statistiques et éléments de droit

Par ailleurs, l'étudiant est amené à réaliser, en autonomie progressive, diverses démarches visant à valider ses projets, telles que des visites d'entreprises, des rencontres de professionnels, des stages ou des cours dans sa future orientation.

Tout au long de sa formation, l'étudiant bénéficie également d'un accompagnement individuel par un conseiller à la formation de son institution d'origine.

Développement de Rebond au sein du Pôle académique de Namur

Les établissements partenaires de Rebond estiment qu'environ 18% des étudiants de première année d'études supérieures sont en décrochage entre novembre et juin. Cependant, dans sa forme actuelle, Rebond ne s'adresse qu'à une petite partie d'entre eux et ne peut accueillir qu'une cinquantaine d'étudiants environ chaque année. C'est pourquoi, outre son extension aux établissements de promotion sociale, l'ancrage de la formation Rebond dans les projets du Pôle académique de Namur, dès l'année académique 2014-2015, permettra de la développer selon deux angles :

- d'une part, le nombre d'étudiants accueillis sera augmenté afin de satisfaire le nombre important de demandes au sein des établissements ;
- d'autre part, la formation proposera de nouvelles formules afin de s'adapter à des publics et des demandes diversifiés, tels que les entrées tardives ou les étudiants ayant un projet de réorientation dans un autre programme qu'ils pourraient déjà suivre et valoriser.

Fiche 6

Exemple concret : le Pôle Santé

Le Pôle académique de Namur favorise l'émergence du Pôle de Santé

Les synergies déjà existantes au sein de l'Enseignement supérieur namurois favorisent naturellement le dialogue entre les acteurs du secteur de la santé. Les clivages traditionnels font place à une dynamique de collaboration active. Tous les membres du Pôle Santé contribuent en fonction de leurs spécificités à un projet fédéré à l'échelle de la province de Namur, en synergie avec les professionnels du secteur autour des thèmes communs :

L'**enseignement** : mise en commun de ressources et structures pour la dispense des cours, l'organisation des stages ou encore l'identification des thématiques émergentes en matière de soins de santé.

La **formation continue** : déterminer un cadastre commun des formations continues existant dans les domaines médical et paramédical afin de parfaire l'offre en cette matière.

La **recherche** : notamment, la mutualisation de ressources interdisciplinaires.

Les **services à la société** : le Pôle Santé pourrait notamment combler le manque actuel de lien entre les acteurs de la formation et les praticiens établis.

Fiche 7

L'expertise du Pôle académique de Namur au service d'une Cité des métiers namuroise

Une Cité des métiers est un espace conçu comme une plate-forme offrant à la fois des conseils et des ressources dans un domaine particulier clairement identifié et destiné à tous les types de public quels que soient leur statut, leur âge, leur niveau d'études et de qualifications. Elle constitue à la fois une vitrine scientifique et un label de qualité dans un domaine particulier afin de proposer au public l'élaboration et la réalisation d'objectifs professionnels, de leur fournir des outils dans ce sens et de les accompagner dans leurs choix (documentation, ateliers, informations, entretiens, tests à l'orientation, bilan de compétences, etc.).

Dans le cadre de ses missions, le Pôle académique de Namur apportera une contribution importante à la Cité des métiers « Namur capital de métier » à travers ses capacités de conseil en orientation professionnelle et en anticipation des métiers à pourvoir, son expertise en matière de médiation scientifique et de valorisation de la recherche ainsi que son offre de formation continue. Il contribuera ainsi aux objectifs de la Cité des métiers namuroise, notamment grâce à son expertise dans les domaines suivants :

1) Orientation professionnelle

Les services d'aide et d'orientation des établissements du Pôle pourront adéquatement participer, en collaboration avec les partenaires du projet, aux activités de conseils en orientation et d'aide à l'emploi de la Cité des métiers, grâce à leur expertise en matière de tests d'orientation et de conseil personnalisé. Par ailleurs, le travail de veille stratégique des métiers opéré par les activités de recherche au sein du Pôle sera mis au service de la Cité des métiers.

2) Documentation et information

Le Pôle académique de Namur mettra également à disposition de la Cité des métiers ses services quant à l'information sur son offre de formation et sur les métiers vers lesquels mènent ses diverses filières d'études. Il organisera également au sein de la Cité des métiers une salle de documentation intelligente proposant divers services tels que des ressources documentaires physiques et virtuelles, des espaces de travail, des ateliers de formation et une cellule d'apprentissage et d'innovation pédagogique.

3) Activités de médiation scientifique au service de la promotion des métiers

Visant la diffusion et l'apprentissage des savoirs et conçues pour rendre le savoir scientifique accessible à tous, notamment grâce à leurs aspects ludiques, les activités de médiation scientifique (activités d'éducation scientifique et d'expérimentation) organisées par le Pôle permettront de sensibiliser un public de tout âge à l'intérêt de la science et d'inciter les plus jeunes à fréquenter les filières scientifiques et techniques. Elles constitueront en outre un service à l'attention des acteurs de la formation et de l'éducation, en demande d'activités éducatives complémentaires et de mise à disposition de ressources pour le bon exercice de leurs métiers. Des activités d'expérimentation seront par ailleurs gérées « à la demande », au départ de la cartographie « métiers » de la Cité des métiers et de l'interaction entre le grand public et les acteurs de celle-ci.

Des activités d'éducation et de médiation scientifique tels que le Printemps des sciences et la Nuit des chercheurs pourront utilement collaborer à la Cité des métiers.

4) Valorisation des métiers

Le Pôle académique disposant d'une expertise considérable en matière de valorisation de la recherche -entendue ici comme l'ensemble des activités d'innovation produites au sein du Pôle-, celle-ci sera mobilisée dans le cadre de la valorisation des métiers et de leur production.

5) Formations continues

L'offre de formation continue organisée par le Pôle étant en constante évolution selon les demandes du public et les besoins du marché de l'emploi, le Pôle académique de Namur fera bénéficier la Cité des métiers de cette expérience dans les divers secteurs déclinés au sein des différentes « Maisons ».

Ainsi, outre le large public que le Pôle permettra d'orienter vers la Cité des métiers, il contribuera aux missions de celle-ci à travers la mise à disposition de formateurs, l'organisation de diverses animations et son expertise en matière d'orientation, de diffusion des savoirs et de valorisation des métiers.

Fiche 8

Statuts du Pôle académique de Namur

« Pôle Académique de Namur ASBL »

Article 1^{er}. Dénomination

Conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : « le Décret »), il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Pôle Académique de Namur ASBL », en abrégé, « P.A.N. ».

Article 2. Fondateurs

Les fondateurs sont :

A. Universités :

- Université de Namur, université constituée sous forme d'association sans but lucratif, sise rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur, représentée par son recteur, M. Yves POULLET
- Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech, en la personne de son pouvoir organisateur ici représenté par

B. Hautes Ecoles

- Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), constituée sous forme d'association sans but lucratif ayant son siège social rue Saint Donat, 130, à 5002 Namur, ici représentée par son Directeur-Président, M. Daniel CHAVEE
- Haute Ecole Charlemagne,
- Haute Ecole Albert Jacquard, ...
- Haute Ecole de la Province de Namur, ...

C. Ecoles supérieures des Arts

- Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP), ...

D. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

- Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Namur (Cadets), ...
- Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Namur (CEFOR), sis boulevard Cauchy 9/10 à 5000 Namur, représenté par son directeur, M. Benoît LE GAL, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur
- Ecole industrielle et commerciale de la Ville de Namur, ...
- Ecole supérieure des affaires de Namur, ...
- Institut libre de formation permanente de Namur, ...
- Institut provincial de formation sociale de Namur, ...
- Institut technique – promotion sociale de Namur, ...
- Ecole industrielle et commerciale de la ville d'Andenne, ...

- Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Philippeville-Florennes, ...
- Ecole industrielle commerciale et de sauvetage de Tamines, ...

Article 3. Siège social

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à 5000 Namur, rue de Bruxelles 61, c/o Université de Namur.

Article 4. Buts

L'association se donne les objectifs que lui assigne l'article 53 du Décret et a donc pour mission de promouvoir et de soutenir toutes les formes de collaboration entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

L'association peut poser tous les actes susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ces objectifs, notamment ceux qu'énumère l'article 53 du Décret.

Pour la mise en œuvre de ces missions, l'association constitue des commissions et groupes de travail temporaires ou permanents, favorise les partenariats entre ses membres et en noue elle-même, promeut toutes les collaborations utiles à la réalisation de ses objectifs avec les établissements d'enseignement d'autres niveaux ou extérieurs au Pôle ainsi qu'avec les acteurs de la société.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice débute au jour du dépôt des présents statuts et s'achève le 31 décembre 2014.

Article 6. Catégories de membres

Il y a cinq catégories de membres au sein de l'association :

- A. Les Universités ;
- B. Les Hautes Ecoles ;
- C. Les Ecoles supérieures des Arts ;
- D. Les Etablissements d'enseignement de promotion sociale ;
- E. Les personnes physiques admises en cette qualité, conformément aux présents statuts.

Article 7. Admission des membres

Deviennent membres de l'association, les établissements d'enseignement supérieur qui, n'en faisant pas encore partie, obtiennent une habilitation pour organiser un programme d'études sur le territoire de la province de Namur.

L'assemblée générale peut agréer en outre, en qualité de membre, une personne physique proposée par chaque établissement.

Article 8. Démission des membres

Les membres qui souhaitent démissionner de l'association adressent une lettre recommandée au président du conseil d'administration qui en avertit sans délai le gouvernement de la Communauté française s'il s'agit d'un membre des catégories A, B, C ou D.

Est réputé démissionnaire avec effet immédiat

- tout membre d'une des catégories A, B, C ou D qui se verrait retirer son habilitation à remplir, sur le territoire de la province de Namur, les missions légalement dévolues aux établissements visés par les articles 10 à 13 du Décret ;
- tout membre de la catégorie E qui perdrait l'agrément de l'établissement qui l'a choisi, ou qui aurait été choisi par un établissement ayant cessé d'être membre de l'association.

Le membre démissionnaire et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Article 9. Assemblée générale – Composition et compétences

L'assemblée générale est formée par tous les membres de l'association. Les membres des catégories A, B, C et D désignent la personne physique habilitée à la représenter et à exprimer son vote, ainsi que trois autres représentants qui ont le droit d'être entendus par l'assemblée.

Chaque membre des catégories A, B, C et D dispose en assemblée générale d'un nombre de voix fixé en proportion du nombre moyen de ses diplômés calculé, au terme de l'année académique précédant la réunion, sur les 4 dernières années académiques. Les diplômés sont ceux que vise l'article 58 du Décret.

L'assemblée générale délibère sur tous les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, par décision du conseil d'administration ou à la requête de ses membres. Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets visés à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts de l'Association;
- 2° la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration;
- 3° la nomination et la révocation du ou des commissaires et / ou vérificateurs aux comptes, ainsi que du ou des liquidateurs ;
- 4° l'exclusion d'un membre ;
- 5° l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- 6° la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° l'approbation des règlements d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- 8° la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° la détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 10° la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

Article 10. Assemblée générale - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du conseil d'administration adressée aux membres et au commissaire du gouvernement qui y assiste de plein droit et y est entendu à sa demande.

Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique, envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 11. Assemblée générale – Décisions

A moins qu'il en soit décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts, les décisions sont prises, en l'absence de consensus, à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés, ainsi que des membres de chaque catégorie A, B, C et D.

Sauf dispositions contraires dans la loi ou dans les présents statuts, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12. Assemblée générale – Publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par un co-président et par le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par un co-président et par le secrétaire.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par un co-président et le secrétaire.

Article 13. Conseil d'administration - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi du 27 juin 1921 et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège. Ils délibèrent par consensus. Si celui-ci ne peut être obtenu, à la demande d'un tiers des membres, la proposition est soumise au vote. Le vote est acquis à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés.

Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur qui entrera immédiatement en vigueur mais devra être soumis pour approbation à la plus

prochaine assemblée générale qui la confirmera ou l'abrogera, sans pouvoir le modifier, en tout ou en partie.

Le conseil d'administration doit être convoqué lorsqu'au moins trois administrateurs en font la demande.

Article 14. Conseil d'administration – Nomination – Composition

§ 1^{er} - Les membres du conseil d'administration, au nombre de quinze, sont élus par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, à l'exception des administrateurs élus sur la proposition des étudiants, qui sont élus pour une année académique..

Trois administrateurs sont élus sur proposition des membres de la catégorie A.

Quatre administrateurs sont élus sur proposition des membres de la catégorie B.

Un administrateur est élu sur proposition des membres de la catégorie C.

Un administrateur est élu sur proposition des membres de la catégorie D.

Trois administrateurs sont élus sur la proposition des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements du Pôle.

Trois administrateurs sont élus sur la proposition des organisations représentatives des étudiants des établissements du Pôle.

Pour chaque administrateur, l'assemblée peut choisir un suppléant appelé à remplacer l'administrateur élu sans nouvelle élection, si celui-ci démissionne, est révoqué ou décède.

Les catégories A et B, ainsi que les assemblées des personnels et des étudiants ne peuvent présenter de candidats issus d'un seul et même établissement.

Le conseil ne compte pas plus de deux tiers de membres du même sexe ;
L'assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le mandat d'administrateur est renouvelable sans limitation.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

§ 2 - Le conseil d'administration désigne en son sein deux co-présidents et deux vice-présidents, conformément à l'article 57 du décret. Il peut également désigner un secrétaire et un trésorier.

Le mandat de co-président réservé aux hautes écoles fait l'objet d'une rotation annuelle entre les administrateurs issus des hautes écoles.

Le mandat d'administrateur, en ce compris les mandats de co-président, vice-président, secrétaire, trésorier ou autre est exercé à titre gratuit.

Article 15. Conseil d'administration – Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Elle devient effective quand le conseil en a pris acte.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque pour la réputation pour l'association.

Il peut toutefois être mis fin à un mandat d'administrateur par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple sur proposition de la catégorie qui l'a proposé, lorsque l'intéressé, s'il ne démissionne pas de son propre chef, n'a plus qualité pour la représenter.

Article 16. Conseil d'administration – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation signée par les co-présidents ou par un co-président et un vice-président, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. Le commissaire du gouvernement y assiste de plein droit et y est entendu à sa demande. L'ordre du jour est joint à la convocation, adressée aux membres et au commissaire du gouvernement par courrier postal et/ou électronique qui leur est envoyé huit jours calendrier au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le conseil peut toutefois se réunir et délibérer sans délai, si trois quarts au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut donner procuration à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut inviter des experts à ses réunions.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, il peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il obtient l'accord d'au moins deux tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Article 17. Budget et comptes annuels

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Conformément à l'article 61 du décret, la gestion financière de l'association est en outre assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 et des arrêtés d'exécution de cette loi.

Article 18. Délégations – Comités et commissions.

A.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs, dont la gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

B.

Le conseil d'administration peut constituer autant de comités, commissions ou groupes de travail informels qu'il le juge nécessaire. Il en fixe la composition et les règles de fonctionnement selon les besoins, en respectant toutefois les équilibres prévus pour le conseil entre établissements et catégories de représentants dans les instances où sont prises des décisions.

Article 19. Représentation

Un co-président et un autre administrateur ou un mandataire spécialement désigné par le conseil d'administration à cette fin, agissant conjointement, représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 20. Modifications aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21. Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association. A défaut de successeur, l'actif net est transféré au gouvernement de la Communauté française.

Article 22. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 23. – Disposition transitoire

L'assemblée générale constitutive de ce jour, après avoir agréé une liste de membres de la catégorie E conformément à l'article 7, a élu en qualité d'administrateurs :

- M.
- M.
- M.
- ...

Le conseil d'administration qui s'est réuni ensuite a désigné en qualité de :

Co-président (universités) : M. Yves Poullet ;

Co-président (hautes écoles) : M. Emmanuel Devroye

Vice-président (école supérieure des arts) :

Vice-président (établissements de promotion sociale) :

Il a acté la nomination du Délégué du gouvernement de la Communauté française, M. Christian Bayi.